



Règlement intérieur des commissions professionnelles consultatives interministérielles

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-3, L. 6113-5, R. 6113-21 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles et modalités de fonctionnement communes aux commissions professionnelles consultatives (CPC) conformément aux articles R. 6113-21 à R. 6113-26 du code du travail et au décret n°2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat.

Article 2 – Rôle des commissions professionnelles consultatives

Les commissions professionnelles consultatives émettent des avis conformes sur la création, la révision (avec ou sans modification) ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et des connaissances en vue de la délivrance de ces diplômes et titres dans le ou les champs professionnels relevant de leurs compétences.

Lorsque la décision porte sur un diplôme ou titre à finalité professionnelle requis pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la commission professionnelle consultative ministérielle compétente émet un avis simple.

Ces avis tiennent compte de l'évolution des qualifications, de leur usage dans le ou les champs professionnels concernés et de l'objectif de mise en cohérence des diplômes et titres à finalité professionnelle existantes. Les commissions professionnelles consultatives peuvent également être saisies par le ministre ou les ministres auprès desquels elles sont instituées de toute question générale ou particulière relative aux diplômes et titres à finalité professionnelle.

Article 3 – Secrétariat des commissions professionnelles consultatives

Le secrétariat des CPC est assuré conjointement par les ministères auprès desquels la CPC est instituée, précisés pour chaque CPC par le décret du 13 septembre 2019 susvisé.

Le secrétariat définit notamment les dates des séances, les ordres du jour ainsi que le programme biennal prévisionnel.

Article 4 – Organisation administrative et matérielle

- CPC :

L'organisation administrative et matérielle de la CPC est assurée par l'un des ministères auprès duquel elle est instituée, précisé dans le décret du 13 septembre 2019 susvisé. Ce ministère est dénommé « ministère coordonnateur ».

Pour chaque séance de la commission, le ministère coordonnateur est chargé :

- de la formalisation et de l'envoi des convocations aux membres de la commission et, le cas échéant, aux personnes extérieures invitées ;
- de la formalisation et de l'envoi de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent aux membres de la commission et, le cas échéant, aux personnes extérieures invitées ;
- de l'organisation logistique de la séance (réservation de salle, équipement informatique de la salle, etc.) ;
- de la formalisation du compte-rendu de séance ;
- de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des membres de la commission dans les conditions définies à l'article 15 du décret du 13 septembre 2019 susvisé.

- Groupe de travail :

Lorsque le groupe de travail est ministériel, son organisation administrative et matérielle ainsi que la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des personnes qui y participent sont assurées par le ministère qui l'a mis en place.

Lorsque le groupe de travail est commun à plusieurs des ministères, son organisation matérielle est assurée par l'un des ministères et la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des personnes qui y participent est partagée entre les ministères concernés.

Article 5 – Présidence

Les CPC sont présidées alternativement par un membre élu par et parmi les membres mentionnés au 1° de l'article R. 6113-22 (collège des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel) et un membre élu par et parmi les membres mentionnés aux 2° et 3° du même article (collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel, ou au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles et des employeurs publics intervenant dans le ou les champs professionnels de la commission professionnelle consultative concernée).

L'élection de ces deux membres se tient lors de la première séance de la commission sous la présidence du doyen d'âge des membres de la commission. Elle est acquise à la majorité simple des voix exprimées par les membres mentionnés, respectivement, au 1° de l'article R. 6113-23 et aux 2° et 3° du même article ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par leur suppléant.

Ces deux membres élus assurent alternativement la présidence pour une durée correspondant à la moitié de la durée pour laquelle les membres de la commission ont été nommés (cinq ans), dans un ordre tiré au sort.

En cas d'empêchement temporaire du président, la commission est présidée par l'autre membre élu président. En cas d'absence de ce dernier, la séance est présidée par le membre représentant le ministère coordonnateur.

En cas d'empêchement définitif d'un président, une nouvelle élection est organisée pour élire son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités que l'élection initiale.

Article 6 – Rôle du président

Le président dirige les débats et veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles ils sont soumis, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. Il assure la bonne tenue et la discipline des séances.

Il peut accorder une suspension de séance pour permettre aux membres de se concerter. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour. En cas d'impossibilité d'aller au bout de l'ordre du jour, le président met fin à la séance et décide alors d'une nouvelle séance qui fera l'objet d'une nouvelle convocation.

Les avis de la commission sont signés en séance par la personne qui en a assuré la présidence.

Article 7 – Mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé lors de la séance, un membre titulaire empêché peut donner son mandat à un autre membre présent ayant voix délibérative. Ce mandat est transmis au ministère coordonnateur.

Un membre ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat n'est valable que pour la séance pour laquelle il a été donné.

Article 8 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative, titulaires ou suppléants, sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est organisée, au cours de laquelle la commission délibère valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour. La convocation pour cette nouvelle séance spécifie qu'aucun quorum n'est exigé.

Article 9 – Remplacement d’un membre

Les organisations et les ministères représentés à la commission désignent leurs représentants au ministère coordonnateur.

Le remplacement d’un membre, titulaire ou suppléant, de la CPC en cours de mandat fait l’objet d’une nouvelle désignation adressée au ministère coordonnateur, qui vérifie que les règles de parité sont bien respectées.

Article 10 – Ordre du jour

Le secrétariat de la CPC fixe l’ordre du jour de la séance, qui peut porter sur d’autres points que ceux mentionnés dans le programme biennal prévisionnel.

Article 11 – Règles de convocation

La convocation aux séances de la commission, arrêtée par le secrétariat, est envoyée par le ministère coordonnateur par voie électronique aux membres titulaires et à leur suppléant au plus tard trente jours avant la date de la séance. En cas d’empêchement, le titulaire informe le ministère coordonnateur et son suppléant qu’il ne sera pas présent à cette séance.

Article 12 – Envoi des documents

L’ordre du jour établi par le secrétariat et les documents qui s’y rapportent sont envoyés par le ministère coordonnateur par voie électronique (ou mis à disposition dans un espace numérique dédié) aux membres titulaires et à leur suppléant au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

Article 13 – Obligation de discrétion

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toute personne assistant à une séance de la commission est tenue à une obligation de discrétion.

Article 14 – Déroulement de la séance

Les membres présents signent une feuille d’émargement. Lorsque les membres prennent part aux débats au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle, le ministère coordonnateur consigne leur participation dans le compte-rendu de séance.

Article 15 – Vote

La commission se prononce à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis rendus par la commission sur la création, la révision ou la suppression d’un diplôme ou titre à finalité professionnelle et leurs référentiels sont signés par le président de la commission ou le cas échéant, le membre représentant le ministère coordonnateur.

Le résultat du vote avec la définition de la majorité est calculé uniquement sur les votes exprimés comme « favorable » et ceux exprimés comme « défavorable ».

Article 16 – Compte-rendu des séances

Un compte-rendu des séances est établi par le ministère coordonnateur. Il est soumis à l'approbation de la commission à la séance suivante. Le compte-rendu comporte notamment le détail des votes par organisation et ministère membre et le sens de l'avis qui en résulte et les déclarations liminaires.

Article 17 – Proposition de référentiels par les Commissions Paritaires Nationales Emploi Formation (CPNEF) de branches professionnelles

Le ministère coordonnateur informe les membres de la commission :

- de la volonté d'une ou plusieurs CPNEF de branches professionnelles de transmettre au secrétariat une proposition de création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle ;
- de la transmission au secrétariat d'une proposition de création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle.

Si le ou les ministères certificateurs décident de ne pas retenir tout ou partie de ces propositions, ils informent les membres de la CPC des raisons de leurs choix.

Article 18 - Conflit d'intérêts

Les membres de la CPC doivent veiller à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. Placée dans une telle situation, le membre de la CPC ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La règle de déport s'applique aux situations objectives où un membre de la CPC a personnellement intérêt à ce qu'une décision soit prise ou un dossier traité ou des travaux menés dans un sens donné dès lors qu'il est susceptible d'en retirer un avantage pour lui-même ou ses proches. Elle s'applique également aux situations de nature à susciter, pour un observateur extérieur neutre, un doute raisonnable sur les mobiles réels de la personne apportant son concours à la CPC, sur son impartialité ou son indépendance, sans que l'éthique personnelle de cette personne ne soit nécessairement en cause.

Article 19 - Révision du règlement intérieur

Ce règlement intérieur commun aux CPC pourra faire l'objet de révisions.